

ITALIE

DOCUMENT DE TRAVAIL

**ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN TRAITÉ VISANT L'ARRÊT
DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES:
SOLUTIONS POSSIBLES**

1. Conformément à l'article 24 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, «un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les États ayant participé à la négociation. À défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les États ayant participé à la négociation». En règle générale, les dispositions d'un traité multilatéral prévoient que celui-ci entrera en vigueur après le dépôt d'un certain nombre d'instruments de ratification auprès des États dépositaires ou du secrétariat d'une organisation internationale, ou après notification des ratifications aux autres États parties.
2. Par conséquent, un traité n'entre pas en vigueur dès qu'il a été adopté et signé. Des dispositions relatives à l'entrée en vigueur s'imposent afin d'établir la manière dont les États parties seront liés par le traité. Généralement, ces dispositions fixent le nombre de pays ou désignent ceux qui devront avoir ratifié le traité pour que celui-ci entre en vigueur. Dans bien des cas, il est prévu une liste minimum de pays ou un nombre minimum de ratifications à titre de condition préalable de l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral afin d'assurer à celui-ci la vaste portée qu'il doit avoir.
3. Les conditions d'entrée en vigueur d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles devront être arrêtées compte tenu des solutions possibles à cet égard et sur la base de l'expérience acquise avec d'autres traités relatifs au désarmement et à la non-prolifération. Les solutions possibles en ce qui concerne l'entrée en vigueur du traité considéré sont les suivantes:
 - i) Énumérer nommément les pays précis qui devront avoir ratifié le traité pour qu'il puisse entrer en vigueur;
 - ii) Fixer un nombre minimum de pays, sans spécifier lesquels, qui devront avoir ratifié le traité pour qu'il puisse entrer en vigueur;
 - iii) Adopter une solution mixte, c'est-à-dire énumérer un petit nombre de pays précis et fixer un certain nombre d'autres pays qui devront avoir ratifié le traité pour que celui-ci puisse entrer en vigueur.

4. Il peut être utile de se référer aux critères adoptés pour des traités antérieurs relatifs au désarmement. Quant aux traités portant sur des armes de destruction massive:
 - i) Le Statut de l'AIEA est entré en vigueur après que 18 États (dont au moins trois des cinq États cités nommément, à savoir le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques) avaient déposé leurs instruments de ratification (solution mixte 3 iii));
 - ii) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est entré en vigueur deux ans après sa conclusion, c'est-à-dire après qu'il avait été ratifié par les États dont les gouvernements étaient désignés comme dépositaires (les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union soviétique) et par 40 autres États dont les noms n'étaient pas précisés (solution mixte 3 iii));
 - iii) La Convention sur les armes biologiques est entrée en vigueur trois ans après sa conclusion, c'est-à-dire après que 22 États, y compris ceux dont les gouvernements étaient désignés comme dépositaires (les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union soviétique), avaient déposé leurs instruments de ratification (solution mixte 3 iii));
 - iv) La Convention sur les armes chimiques est entrée en vigueur après le dépôt du soixante-cinquième instrument de ratification (solution 3 ii));
 - v) Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (qui n'est pas encore entré en vigueur 10 ans après sa conclusion) entrera en vigueur après que 44 États dont le nom est spécifié auront déposé leurs instruments de ratification (solution 3 i)).
5. Certains traités concernant les armes classiques sont aussi à prendre en considération:
 - i) La Convention sur certaines armes classiques est entrée en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification (solution 3 ii));
 - ii) La Convention d'Ottawa est entrée en vigueur six mois après le dépôt du quarantième instrument de ratification (solution 3 ii)).
6. Des chercheurs et des organisations non gouvernementales ont proposé les solutions suivantes pour un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles:
 - i) «Le traité entrerait en vigueur en deux étapes. Toutes ses dispositions, à l'exception des paragraphes 9 à 11 de l'article II (matières excédentaires ne servant plus à des fins militaires: déclaration et vérification), de l'article IV (production non déclarée) et de l'article V (utilisation à des fins militaires autres que les dispositifs explosifs) entreraient en vigueur dès que 35 États auraient ratifié le traité. Les dispositions des paragraphes 9 à 11 de l'article II, ainsi que des articles IV et V, entreraient en vigueur lorsqu'au moins cinq États possédant des matières couvertes par le traité qui ne sont pas soumises à des garanties de l'AIEA auraient déposé leurs instruments de ratification. Tout État qui posséderait de telles matières pourrait renoncer à cette condition minimale et, ainsi, faire entrer en vigueur les articles restants avant que la

condition n'ait été remplie.» (T. Shea, «The fissile material cut-off Treaty: a venue for future progress in arms control, non-proliferation and prevention of nuclear terrorism», 2003);

- ii) «Le traité entrerait en vigueur 30 jours à compter de la date de dépôt du trentième instrument de ratification.» (Greenpeace, «Draft treaty: banning the production of fissile materials for nuclear weapons and other nuclear explosive devices», 2004).

7. La première de ces formules consisterait à faire graduellement entrer en vigueur le traité en donnant la priorité aux dispositions fondamentales, et la seconde à le faire entrer en vigueur entièrement après le dépôt de 30 instruments de ratification.

8. Le fait de subordonner l'entrée en vigueur à la ratification du traité par un nombre minimum de pays (solution 3 ii)) obéit à l'idée de ne donner effet au traité que lorsque celui-ci a réuni une «masse critique» de parties dont dépend son autorité. Le fait d'établir une liste de pays importants qui devront avoir ratifié le traité pour que celui-ci puisse entrer en vigueur vise à donner au traité un réel sens (solution 3 i)). Une solution mixte (solution 3 iii)) combinerait autorité et sens du traité et paraît donc préférable.

9. Deux variantes pourraient être envisagées à titre de solution mixte. L'entrée en vigueur du traité serait subordonnée à sa ratification par:

- i) Les cinq États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP et les premiers 35 pays qui auraient déposé leurs instruments de ratification; ou alors
- ii) Les pays qui possèdent des réacteurs de puissance ou des réacteurs de recherche, mais dont les installations ne sont pas soumises à des garanties nucléaires intégrales et les premiers 35 pays qui auraient déposé leurs instruments de ratification.
